



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGOIS**

www.grand-albigeois.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND ALBIGOIS

Document approuvé par délibération du Conseil
communautaire du 11 février 2020

2. Pièces réglementaires

2.1. Règlements écrits

2.1.2 Dispositions relatives aux enseignes



SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	4
1. Définitions applicables en toutes zones	4
2. Régime des autorisations et déclarations.....	4
3. Prescriptions communes.....	5
Zone patrimoniale – ZPe	8
> Délimitation de la zone ZPe	8
> Dispositions applicables dans la zone ZPe	8
Zone tampon – ZTe.....	10
> Délimitation de la zone ZTe.....	10
> Dispositions applicables dans la zone ZTe.....	10
Zone centres villes – ZCVe	13
> Délimitation de la zone ZCVe.....	13
> Dispositions applicables dans la zone ZCVe.....	13
Zone activités – ZAe	15
> Délimitation de la zone ZAe	15
> Dispositions applicables dans la zone ZAe	15
Zone urbaine et en diffus – ZUDe	17
> Délimitation de la zone ZUDe	17
> Dispositions applicables dans la zone ZUDe	17

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Il est institué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Concernant les enseignes, ce règlement établit sur la totalité du territoire de l'agglomération, 5 zones dans lesquelles les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «Plan de Zonage Enseignes».

Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et définit 5 types de zones.

Le régime des enseignes propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leurs sont consacrés.

Le présent règlement complète et adapte le Règlement National de la Publicité (RNP) fixé par le Code de l'Environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1. DEFINITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

- **Définition 1 :** Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- **Cinq types d'enseignes sont ici identifiés :**
 - **les enseignes en façade** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (**en bandeau**), mais aussi à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, ou baies (de type vitrophanies ou adhésifs collés sur une baie commerciale)
 - **les enseignes en façade perpendiculaires (enseignes dites « en drapeau ») ;**
 - **les enseignes sur toiture et sur terrasse tenant lieu ;**
 - **les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol** implantées sur l'unité foncière de l'activité
 - **les enseignes lumineuses :** éclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.
- **Définition 2 :** L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

2. REGIME DES AUTORISATIONS ET DES DECLARATIONS

- **Enseignes :** L'installation ou les modifications d'une enseigne (y compris d'une enseigne temporaire), sont soumises à autorisation préalable du maire selon la procédure fixée aux articles R 581-9 à R 581-13 du code de l'environnement.
- Dans le périmètre de protection des monuments historiques (périmètres de 500m et Périmètre Délimité des Abords, périmètres de Site Patrimonial Remarquable), un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.
- Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement tels que : photo faisant apparaître l'état existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation, son intégration dans l'environnement.
- L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général, en particulier de l'ensemble urbain ou du paysage dans lequel le projet s'insère.

- **Réglementations connexes :** Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage urbain : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

3. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article E.1 : Obligation d'entretien

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

Article E.2 : Suppression des enseignes au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article E.3 : Le dos des dispositifs scellés ou posés au sol « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article E.4 : Les enseignes sont interdites sur les arbres, mobilier urbain ou de signalisation,... y compris en domaine privé.

Article E.5 : Les enseignes sur les murs de clôtures, murs de soutènement et les clôtures, aveugles ou non sont interdites sauf dispositions particulières applicables dans les zones ZAe et ZUDe ci dessous :

Dans le cas particulier d'un manque réel de visibilité de l'activité depuis l'espace public (activité au fond d'une impasse privée par exemple), un seul dispositif d'enseigne d'une surface unitaire inférieure à 1 m², est autorisé.

Ce dispositif d'enseigne ne peut être cumulé avec les totems, drapeaux ou oriflammes.

Article E.6 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 16 cm, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit.

Article E.7 : Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale par activité est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée. Si plusieurs activités sont exercées, elles doivent être signalées et regroupées au sein d'une enseigne unique.

Article E.8 : Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce : elles seront retirées au plus tard 3 jours respectivement après la réception des travaux, après la signature du dernier bail de location

ou après la vente du dernier lot ou fonds de commerce.

Article E.9 : Une seule enseigne temporaire, qu'elle soit murale, posée ou scellée au sol, est admise par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière qu'elle signale, leur surface unitaire est limitée à 4 m² ; en zone patrimoniale, zone tampon et zone centre de village, leur surface unitaire est limitée à 2 m². Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.

Les enseignes sur bâche sont autorisées uniquement comme enseignes temporaires et hors zone patrimoniale, zone tampon et zone centre de village, implantées à plat sur façade. Leur état d'entretien doit rester impeccable.

Article E.10 :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Les enseignes qui sont apposées sur les baies commerciales (de type vitrophanies ou adhésifs collés sur une baie commerciale) sont comptées dans le calcul de la surface autorisée.

Article E.11 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

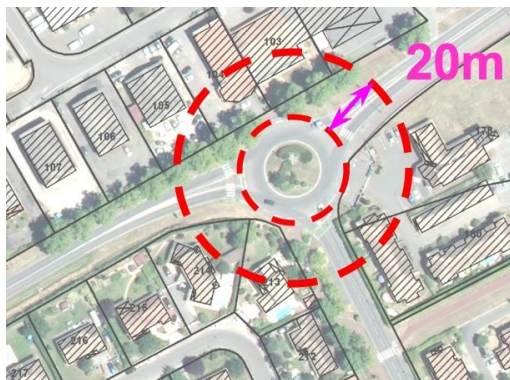
Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, provoquer un éblouissement, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante ou modifier et perturber l'ambiance nocturne des rues.

Les écrans numériques à visées publicitaires et promotionnelles visibles de la voie publique y compris derrière une vitrine ne doivent pas être éblouissants et ne doivent pas apporter plus de lumière que l'éclairage public de la rue.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article E. 12 : Les enseignes par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement et proportion des baies, des portes d'entrée, porches, bandeaux filants, corniches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs (modénature). Ceci est particulièrement à prendre en compte pour les enseignes en bandeau. En termes d'intégration architecturale, il est recommandé de se reporter à titre pédagogique à la « charte de qualité urbaine » de la Ville d'Albi.

Article E.14 : En dehors des zones où les dispositifs d'enseignes sont interdites, aux abords des «ronds-points» ou des carrefours à sens giratoire (de forme ronde, ovale, en haricot ou divers polygones), les enseignes sellées au sol sont interdites dans un anneau de 20 m mesuré à compter du bord extérieur de la chaussée. Les dispositifs d'enseignes en façade sont à privilégier. Toutefois, les totems indiquant les prix de carburants restent autorisés si et seulement si ils ne nuisent pas à la sécurité des usagers au sens du code de la route.



*Bande de 20m dans laquelle les enseignes sont interdites autour des carrefours giratoires
Nota : Cet anneau comprend les propriétés privées et le domaine public.*

Article E.15 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie sur domaine public supérieure :

- à 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique
- et à celle autorisée par le règlement général de voirie de la ville ou d'une autre collectivité dont dépend la voie.

Article E.16 : Les enseignes apposées sur les balcons ou devant un balconnet sont interdites.

ZONE PATRIMONIALE – ZPE

> Délimitation de la zone ZPe

La zone patrimoniale correspond au « site patrimoniale remarquable » (SPR) d'Albi. Le SPR est régi également par le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La Cité Episcopale de la ville d'Albi a été reconnue au titre de patrimoine Mondial par l'Unesco en juillet 2010 et mérite une protection renforcée. Le périmètre qui a été identifié par l'UNESCO se superpose aujourd'hui avec le périmètre du Site Patrimonial Remarquable. Dans le périmètre de protection des monuments historiques (périmètres de 500m et Périmètre Délimité des Abords, périmètres de Site Patrimonial Remarquable), un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

Cette zone est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZPe

Sur cette zone, la « charte de qualité urbaine » de la Ville d'Albi reste l'outil en vigueur complémentaire au présent règlement. Il est recommandé de s'y reporter à titre pédagogique.

Toute autorisation d'enseignes ou de modification, y compris les enseignes adhésives, est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France à condition de respecter des articles suivants.

Article ZPe.1 : enseignes installées sur toitures ou sur terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZPe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites.

Article ZPe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Les enseignes seront réalisées soit **en lettres découpées sur façade** soit « en bandeau » avec lettres découpées ou peintes sur bandeau.

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Une seule enseigne en bandeau apposé à plat sur façade est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée. Toutefois, quand la configuration architecturale de la façade de l'immeuble le permet,

plusieurs enseignes en bandeau ou mieux en simples lettres découpées peuvent être autorisées sur justification du demandeur.

Les enseignes « bandeau en saillie » (appelées aussi en caisson) sont interdites.

Seuls les noms du commerce, le logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- de préférence en lettres découpées décollées appliqué par entretoise sur la façade ou en bandeau intégrés dans l'élément architectural en dégageant les éléments de composition architecturale de l'immeuble (moultures, corniches, bandeaux) (cf réglementation du site patrimonial remarquable : PSMV règlement approuvé le 21 janvier 1993)
- largeur limitée à celle de la vitrine ;
- hauteur maximum 40 cm du bandeau (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
- typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm, caractères simples et lisibles ;
- couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture
- éclairage indirect intégré ou par spot.

Toute inscription sur lambrequin d'un store fait office d'enseigne (dans ce cas, l'enseigne en bandeau ou en lettres découpées n'est pas autorisée).

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau »

Une seule enseigne de ce type est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle, pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce, son logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- saillie maximale de 1/10^{ème} de la largeur de la rue (dans la limite de 70 cm), hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 6 cm, superficie maximum de 0,4 m²
- un seul logo pour les commerces franchisés
- implanté en rez-de-chaussée (placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage maximum), la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol
- éclairage indirect intégré ou par spot discret placé sur la façade.

Article ZPe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (sur façade ou sur baie).

ZONE TAMPON – ZTe

> Délimitation de la zone ZTe

La zone ZTe correspond aux secteurs patrimoniaux situés dans la ville d'Albi identifiés dans le PLUi (sites inscrits et classés) ayant un rayon de protection de 500m ainsi que les entrées de ville ou axes majeurs suivants :

- Rue Capitaine Julia,
- Avenue Albert Thomas,
- Allée du Lude.
- Avenue de St Juéry,
- Avenue De Lattre de Tassigny
- Route de Millau
- Route de Castres
- Avenue Gambetta
- Route de Teillet
- Avenue François Verdier
- Route de Terssac
- Avenue du Colonel Teyssier
- Avenue Dembourg
- Route de Cordes
-

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZTe

Toute autorisation d'enseignes ou de modifications y compris les enseignes adhésives est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France à condition de respecter des articles suivants.

Article ZTe.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZTe.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière.

Lorsqu'une enseigne est scellée au sol, aucune publicité scellée au sol ne peut être implantée sur la même unité foncière.

L'enseigne scellée au sol doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 3 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les dimensions maximales du totem sont de 30 cm d'épaisseur, 80 cm de large x 4 m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Concernant les totems indiquant les prix des carburants, les dimensions maximales sont portées à 1,50 m de large x 4,50 m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² de type chevalet sont autorisées à raison d'un seul par commerce (le chevalet ne peut être

cumulé avec des oriflammes).

Les enseignes installées directement sur le sol de type oriflamme sont autorisées seulement si l'activité n'est pas visible depuis l'espace public. Dans ce cas, elles sont limitées à 1 dispositif par unité foncière. Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les dispositifs de type drapeau sur mat ou kakemono sont interdits.

Article ZTe.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Les enseignes seront réalisées soit en lettres découpées sur façade soit « en bandeau » avec lettres découpées ou peintes sur bandeau.

Une seule enseigne en bandeau apposé à plat sur façade est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée. Toutefois, quand la configuration architecturale de la façade de l'immeuble le permet, plusieurs enseignes en bandeau ou mieux en simples lettres découpées peuvent être autorisées sur justification du demandeur.

Les enseignes « bandeau en saillie » (appelées aussi en caisson) sont interdites.

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Seuls les noms du commerce, le logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- de préférence en lettres découpées décollées appliqué par entretoise sur la façade ou en bandeau intégrés dans l'élément architectural en dégageant les éléments de composition architecturale de l'immeuble (moultures, corniches, bandeaux)
- largeur limitée à celle de la vitrine ;
- hauteur maximum 40 cm du bandeau (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
- typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm, caractères simples et lisibles ;
- couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture
- éclairage indirect intégré ou par spot.

Toute inscription sur lambrequin d'un store fait office d'enseigne (dans ce cas, l'enseigne en bandeau ou en lettres découpées n'est pas autorisée).

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de celles-ci seront regroupées ou réparties sur les enseignes bandeaux.

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau »

Une seule enseigne de ce type n'est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle, une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce, son logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- saillie maximale de 1/10^{ème} de la largeur de la rue (dans la limite de 70 cm), hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 6 cm, superficie maximum de 0,4 m²

- un seul logo pour les commerces franchisés
- implanté en rez-de-chaussée (placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage maximum), la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol
- éclairage indirect intégré ou par spot discret placé sur la façade.

Article ZTe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

ZONE CENTRES VILLES – ZCvE

> Délimitation de la zone ZCvE

Il s'agit des cœurs de ville et de villages (hors Albi) dans lesquels les bâtis sont essentiellement mitoyens et avec peu ou pas de recul à la voie et à proximité d'éléments patrimoniaux ou architecturaux de caractère.

Certains villages sont dépourvus de ce zonage car n'ayant pas ces caractéristiques urbaines.

Pour cette zone, il est recommandé de parcourir la « charte de qualité urbaine » de la Ville d'Albi à titre pédagogique.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZCvE

Article ZCvE.1 : enseignes installées sur toitures ou en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZCvE.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction lorsque l'immeuble, par ses qualités architecturales, ne peut recevoir d'enseignes murales ou si le bâtiment accueillant l'activité se situe en retrait de plus de 15 m de l'emprise publique (« en second rideau ») et donc non visible depuis la voie principale.

Dans ce cas, la surface utile de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 2 m² et elle ne peut s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Ce dispositif doit être homogène en teinte (couleur sombre exigée) toujours en harmonie avec l'architecture du bâti environnant.

L'enseigne ne peut s'implanter sur le domaine public même si le bâtiment est en retrait.

Article ZCvE.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau »

Les enseignes seront réalisées soit en lettres découpées sur façade soit « en bandeau » avec lettres découpées ou peintes sur bandeau.

Une seule enseigne en bandeau par commerce est autorisée sauf pour les commerces en angle pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Les enseignes sur les étages sont interdites. Elles ne devront jamais dépasser en hauteur le niveau de plancher haut du rez-de-chaussée. En conséquence, aucune vitrine, devanture, ni enseigne ne pourra être aménagée au-dessus de ce niveau.

Seuls les noms du commerce, le logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- bandeau appliqué sur la façade ou en lettres découpées décollées par entretoise ou

- peintes sur panneau ;
- largeur limitée à celle de la vitrine ou en accord avec les ouvertures des étages ;
- hauteur maximum 40 cm (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
- typographie : hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6cm, caractères simples et lisibles ;
- couleurs sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture et l'architecture de l'édifice.

Toute inscription sur lambrequin d'un store, sur un auvent ou une marquise, fait office d'enseigne, (dans ce cas, l'enseigne en «bandeau» n'est pas autorisée et la hauteur de lettre ne doit dépasser 25 cm).

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau »

Une seule enseigne de ce type est autorisée par commerce sauf pour les commerces en angle, pour lesquels une enseigne sur chaque rue est acceptée.

Seuls les noms du commerce, le logo et la nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

Sa composition doit être réalisée selon les critères suivants :

- saillie maximum de 70 cm, hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 8 cm, superficie maximum de 0,4 m²
- un seul logo pour les commerces franchisés.
- implanté en rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol

Sont interdits : les caissons lumineux, les enseignes en plastique, les couleurs vives.

Article ZCVe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (scellées au sol, sur façade ou sur baie).

ZONE ACTIVITES – ZAE

> Délimitation de la zone ZAE

La zone ZAE couvre l'ensemble des zones d'activités de l'agglomération et les zones inscrites dans le PLUi avec cette fonction. Certaines de ces zones ne sont donc aujourd'hui pas encore totalement bâties.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZAE

Article ZAE.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites sauf cas particuliers de bâtiments non visibles depuis la voie publique. Une seule enseigne par bâtiment et unité foncière n'est autorisée.

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant totalement leur fixation et sans panneaux de fond.

La hauteur des lettres ou signes qui composent l'enseigne ne peut excéder 60cm de hauteur.

Pour autant, ces enseignes en toiture ne devront pas être lumineuses.

Les enseignes peintes directement sur la surface d'un toit sont interdites.

Elles sont interdites sur les toitures des immeubles d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article ZAE.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière installée dans une bande de 10 m en bordure de domaine public.

Elle doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 2 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² (de type oriflamme, drapeau ou kakemono ou chevalet) sont autorisées et limitées à 3 dispositifs le long de chaque voie bordant l'activité. Les enseignes de type oriflamme, drapeau sur mat ou kakemono ne peuvent s'élever à plus de 4,50 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Ces trois dispositifs seront groupés si installés dans une bande de 10 m en bordure de domaine public.

Article ZAE.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect de la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures,...).

Il est admis 2 enseignes en bandeau maximum par bâtiment et par voie circulée et d'une enseigne en drapeau en plus s'il n'existe pas de totem implanté sur l'unité foncière.

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de ceux-ci seront regroupées dans un à plusieurs modules identiques dont le format unitaire ne pourra excéder 2 m de hauteur.

Elle ne peut s'élever à plus de 6 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent dépasser en dimension 2 m de hauteur et 1/6 de la hauteur de la façade.

Article ZAe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (scellées au sol, sur façade ou sur baie).

ZONE URBAINE ET EN DIFFUS – ZUDE

> Délimitation de la zone ZUDE

La zone ZUDE est constituée de l'ensemble du territoire non compris dans les 3 zones décrites ci-dessus (ZPe, ZAe, ZCVe).

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZUDE

Article ZUDE.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures, sur toit terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Article ZUDE.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière, installée dans une bande de 10 m en bordure de domaine public et par voie publique.

Elle doit être verticale : sa hauteur doit être au minimum supérieure à 2 fois sa largeur, de manière à représenter un totem. Ce totem doit être constitué en un élément monobloc, homogène en teinte (couleur sombre exigée) sur toute sa hauteur et ses deux faces.

Les dimensions maximales du totem sont de 30 cm d'épaisseur, 80cm de large x 4m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Concernant les totems indiquant les prix des carburants, les dimensions maximales sont portées à 1,50 m de large x 4,50 m de hauteur par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes installées directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² de type chevalet sont autorisés à raison d'un seul par commerce (le chevalet ne peut être cumulé avec des oriflammes).

Les enseignes installées directement sur le sol de type oriflamme sont autorisées en secteur diffus (urbanisation peu dense, à bâti non mitoyen), seulement si l'activité n'est pas visible depuis l'espace public.

Dans ce cas, elles sont limitées à 3 dispositifs par unité foncière. Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ou le terrain naturel.

Les dispositifs de type drapeau sur mat ou kakemono sont interdits.

Article ZUDE.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent être proportionnées en dimensions et en nombre à la taille du bâtiment et à son architecture (respect de la modénature, respect du rythme des travées des ouvertures).

Il est admis 2 enseignes en bandeau maximum par bâtiment et par voie circulée, et d'une enseigne en drapeau en plus s'il n'existe pas de totem implanté sur l'unité foncière.

Dans le cas d'un bâtiment accueillant plusieurs commerces ou activités, les enseignes de ceux-ci doivent être regroupées ou réparties sur les enseignes bandeaux.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent dépasser en dimension 1 m de hauteur et 1/6 de la hauteur de la façade.

Les enseignes sur les étages sont interdites.

Les enseignes peuvent être apposées sur un auvent ou une marquise mais leur hauteur ne doit dépasser 25 cm.

L'enseigne en drapeau lorsque nécessaire doit se conformer aux dimensions suivantes : saillie maximale de 1/10^{ème} de la largeur de la rue (dans la limite de 80 cm, pattes de scellement comprises), hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 8 cm, superficie maximum de 0,65 m², implanté en rez-de-chaussée à une hauteur minimum de 2,50 m.

Article ZUDe.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques (LED et écran plasma) sont interdites (scellées au sol, sur façade ou sur baie).